

Conditions générales

Conditions générales pour les engins échangeables de CFF Cargo SA (ABT)

Valables dès le **1^{er} janvier 2019**

1. Champ d'application

- 1.1 Les conditions ci-dessous renferment les prescriptions relatives aux engins échangeables, conformément au chiffre 2.1 des Conditions générales de vente pour les transports de marchandises en Suisse et à l'international des Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA (CGV Transports), (ci-après «CFF Cargo»). Les présentes Conditions générales pour les engins échangeables (ABT) font ainsi partie intégrante des CGV Transports, lesquelles prévalent sur les ABT.
- 1.2 Ne possédant pas d'engins échangeables, CFF Cargo ne propose pas de service d'échange pour ces engins. Néanmoins, en vue d'offrir à ses clients un service efficace et adapté à leurs besoins, CFF Cargo a chargé la société Holliger Paletten Logistik AG, CH-5706 Boniswil, tél. 062 767 80 00, fax 062 767 80 20 (ci-après «Holpal») d'assurer la logistique des engins échangeables. Holpal agit en tant que sous-traitant de CFF Cargo. Les présentes ABT sont applicables dans la mesure où le client est propriétaire des engins échangeables.
- 1.3 Les ABT règlent les rapports entre CFF Cargo, ses filiales et les clients de CFF Cargo.
- 1.4 A défaut de réglementation spéciale dans le présent texte, les CGV Transports de CFF Cargo s'appliquent dans leur version en vigueur à la conclusion du contrat de transport. Les conventions annexes ne sont valables que sous leur forme écrite. Les accords individuels prévalent sur les réglementations des CGV et des ABT. Toutefois, leur validité ne peut être revendiquée que s'ils ont été convenus par écrit entre les parties. Les conditions générales du client ne s'appliquent que si les parties l'ont convenu par écrit.
- 1.5 L'échange de palettes est possible:
- ➔ en Suisse, ainsi qu'en trafic international avec les filiales de CFF Cargo, resp. SBB Cargo International;
 - ➔ en trafic ferroviaire international de marchandises, uniquement pour les envois à partir et à destination des pays membres du «pool européen de palettes» des chemins de fer.
- 1.6 Les pays ci-après et/ou les entreprises de transport ferroviaire de ces pays sont actuellement membres du pool européen de palettes des chemins de fer:
- ➔ Allemagne
 - ➔ Autriche
 - ➔ Slovaquie
 - ➔ Hongrie
 - ➔ Suède
 - ➔ Croatie
 - ➔ Slovénie
 - ➔ République tchèque
 - ➔ Suisse
- 1.7 Les possibilités d'échange sont les suivantes:
- ➔ En Suisse
 - ➔ Palettes plates EUR
 - ➔ Cadres
 - ➔ Couvercles
 - ➔ En trafic ferroviaire international de marchandises
 - ➔ Palettes plates EUR
 - ➔ Cadres (pour le trafic avec l'Autriche)

- 1.8 Les critères qualitatifs applicables au contrat relatif aux engins échangeables sont stipulés dans les conditions de l'EPAL, cf. www.epal-pallets.de/de/produkte/tauschkriterien.php.

2. Conclusion du contrat d'échange de palettes

- 2.1 Le mandant commande auprès de CFF Cargo la logistique de palettes au moyen d'une inscription sur l'ordre de transport transmis dans le cadre d'un contrat de transport (cf. en particulier le chiffre 3 des CGV Transports), impliquant de sa part une reconnaissance automatique des présentes ABT/ABT. Il doit en outre veiller à ce que ses partenaires contractuels respectent également les obligations qui y sont mentionnées.
- 2.2 CFF Cargo n'engage pas sa responsabilité quant au nombre et à la nature des engins échangeables en transport à charge.
- 2.3 Lors de l'acceptation d'un envoi dans lequel des palettes doivent être échangées, le destinataire du transport à charge reconnaît les présentes conditions. Il s'engage à restituer les engins échangeables à Holpal dans un état apte à l'échange et dans les délais impartis.
- 2.4 Si l'expéditeur renonce à faire usage de la possibilité d'échanger les palettes, il s'abstient de faire figurer l'inscription correspondante sur l'ordre de transport.
- 2.5 La procédure est en outre régie par l'annexe «Schéma de procédure pour engins échangeables» (www.palettenportal.ch), laquelle fait partie intégrante des présentes ABT/ABT.

3. Procédure d'échange, compte courant pour engins échangeables

- 3.1 Une fois que CFF Cargo a reçu la commande sous forme de mention sur l'ordre de transport, le traitement opérationnel des palettes incombe exclusivement à Holpal. Cette dernière gère pour chaque client un compte courant pour engins échangeables (CC-EE). À l'aide de leur mot de passe, les clients peuvent en tout temps consulter et imprimer leur solde d'engins échangeables et les mouvements du compte sur la plate-forme Internet de Holpal (www.palettenportal.ch). CFF Cargo n'envoie pas de relevés de compte. Les clients reçoivent leur mot de passe de Holpal.
- 3.2 Lors de l'acceptation de l'envoi de l'expéditeur, le CC-EE du destinataire est débité du nombre d'engins échangeables indiqué dans l'ordre de transport. Le compte de l'expéditeur est quant à lui crédité en conséquence. Cette opération est effectuée par le biais d'une interface informatique.
- 3.3 Si le destinataire d'un envoi constate que les engins échangeables indiqués sur l'ordre de transport ne correspondent pas au nombre d'engins échangeables effectivement transbordés ou que certains d'entre eux sont endommagés ou dans un état non apte à l'échange, il établit un «certificat du destinataire», dont il envoie l'original à la société. Sur la base de ce certificat, les comptes sont rectifiés en conséquence. À défaut de «certificat du destinataire», les engins échangeables sont supposés être parvenus au destinataire en bon état et en quantité voulue.
- 3.4 Moyennant rémunération, le client peut confier le tri, la réparation et l'élimination des engins échangeables à Holpal. Les tarifs applicables peuvent être obtenus auprès de Holpal.
- 3.5 Tout compte pour engins échangeables du destinataire d'un transport à charge qui affiche en fin de mois un avoir au bénéfice de CFF Cargo devra être soldé au plus tard 35 jours après la remise des engins échangeables à CFF Cargo par l'expéditeur. Holpal est responsable du retour correct des engins échangeables. Les engins non restitués dans le délai mentionné donnent lieu à perception, par Holpal, des frais de retard stipulés dans les tarifs

Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA

Service clientèle
Bahnhofstrasse 12 · 4600 Olten · Suisse
Téléphone Suisse 0800 707 100 · fax Suisse 0800 707 010
Téléphone Europe 00800 7227 2224 · fax Europe 00800 7222 4329
cargo@sbbcargo.com · www.sbbcargo.com/fr

alors applicables aux prestations complémentaires conformément au document «Tarifs et conditions de CFF Cargo SA» (cf. chiffre 2.1 des CGV Transports) de CFF Cargo (cf. aussi chiffre 4.3). Si le client qui dispose d'un avoir en fait la demande, Holpal solde le compte dans les 48 heures.

4. Prise en charge et retour des palettes

- 4.1 La restitution des engins échangeables vides est effectuée par Holpal conformément à l'avis du compte et aux ordres de l'expéditeur, dans les 48 heures suivant la passation de la commande de restitution.
- 4.2 La quantité minimale pouvant être restituée (remise des engins échangeables à l'expéditeur) est de 100 engins échangeables. Si des quantités inférieures sont souhaitées, les frais supplémentaires sont facturés par Holpal.
- 4.3 Dix jours avant l'expiration du délai d'utilisation (35 jours, cf. chiffre 3.5), le destinataire des engins échangeables reçoit de la part de Holpal un avertissement lui rappelant qu'une restitution tardive des engins échangeables donne lieu à perception de frais, et l'invitant à commander la prise en charge. Les frais de retard figurent dans le document «Tarifs et conditions de CFF Cargo».
- 4.4 En cas de trajet de prise en charge effectué vainement, les frais occasionnés sont facturés au destinataire par Holpal.
- 4.5 La quantité minimale par prise en charge (chez le destinataire des engins échangeables) s'élève à 30 engins échangeables. Toute quantité inférieure donne lieu à facturation des frais supplémentaires au client par Holpal. Les tarifs sont disponibles auprès de Holpal.

5. Frais liés aux engins échangeables

- 5.1 Les frais liés aux engins échangeables sont facturés selon les «Tarifs et conditions de CFF Cargo SA».
- 5.2 L'obligation de paiement incombe toujours au payeur de port, tant en trafic intérieur qu'en trafic d'importation et d'exportation.
- 5.3 Les poids propres sont les suivants:
 - ➔ Palette plate 25 kg
 - ➔ Cadre 25 kg
 - ➔ Couvercle 10 kg

6. Engins échangeables défectueux

- 6.1 Les engins échangeables défectueux pouvant être remis en état ne sont pris en charge par Holpal que si CFF Cargo est à l'origine du défaut ou si le client a conclu une convention correspondante avec Holpal.
- 6.2 Si le client répare lui-même les engins échangeables, les normes de réparation de l'EPAL doivent être respectées, cf. www.epal-pallets.de/de/produkte/tauschkriterien.php. A défaut d'observation de ces normes, Holpal n'est pas tenue de prendre en charge les engins échangeables.
- 6.3 Seule Holpal est habilitée à déterminer si les engins échangeables sont aptes à l'échange.
- 6.4 En cas de restitution de chargements en wagons complets par CFF Cargo, le contrôle des palettes intervient durant le déchargement dans les halles de Holpal, laquelle organise cette opération d'entente avec le destinataire. Holpal prend également en charge le transport. Un compte rendu ad hoc est publié sur le portail de gestion des palettes.

7. Irrégularités

- 7.1 L'aptitude à l'échange des engins échangeables n'est pas contrôlée par CFF Cargo en cas de transport à charge. Toute divergence doit être traitée comme décrit au chiffre 3 (3).
- 7.2 CFF Cargo ne répond pas des dommages dus à l'usure apparus entre l'acceptation et la remise de l'envoi.
- 7.3 CFF Cargo ne constate les défauts que si elle est elle-même à l'origine de ceux-ci. CFF Cargo n'offre pas de service général de constatation de défauts.
- 7.4 Les coûts supplémentaires résultant de l'échange des palettes doivent être pris en charge par le responsable.

8. Palettes plates

La charge maximale des palettes plates acheminées par wagons complets est de 1500 kg.
